COUR d'APPEL d'ANGERS Chambre Spéciale des Mineurs

EXTRAIT des minutes du Greffe de la COUR D'APPEL D'ANGERS

ON/CB
ARRÊT N° 154/016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
au NOM du PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE N° : 16/01618.
AFFAIRE : K C/ ASE DU MAINE & LOIRE.

Jugement du Juge des enfants d'ANGERS
du 28 Avril 2016.

ARRÊT du 07 Octobre 2016

APPELANT :

Monsieur K K
Ass. SECOURS CATHOLIQUE
Impasse 15, rue de Brissac
49000 ANGERS

Comparant, assisté de **Maître Romaric RAYMOND**, avocat au barreau d'ANGERS.
(Aide Juridictionnelle Totale - Décision décision n° 2016/005005 en date du 08/08/2016).

PARTIE EN CAUSE :

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU MAINE & LOIRE
CS94104
49941 ANGERS CEDEX 9

Représentée par **Maître Cyrielle DAVID**, substituant **Maître Philippe LANGLOIS**, avocats au barreau d'ANGERS.

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et lors du délibéré :

A l'audience en chambre du conseil, devant Mme N'GUYEN, Conseiller, faisant fonction de Président, qui a préalablement été entendue en son rapport et Mme LE BRAS, Conseiller. Ce magistrat a rendu compte des débats dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme N'GUYEN, Conseiller faisant fonction de Président de la Chambre Spéciale des Mineurs, chargé de la protection de l'enfance désigné par ordonnance en date du 05 septembre 2016 de Madame le Premier Président de la Cour d'Appel,
Mme LE BRAS, Conseillller,
M. GAMEIRO, Vice Président Placé, faisant fonction de Conseiller.

MINISTÈRE PUBLIC lors des débats et lors du prononcé : Carol DUGAST

GREFFIER lors des débats et lors du prononcé : C. BLEZ.

DÉBATS : en chambre du conseil à l'audience du 23 Septembre 2016.

La Cour a entendu :

Madame N'GUYEN , Président, en son rapport oral,
Monsieur K n ses demandes et explications,
Maîtres RAYMOND et DAVID en leurs observations,
et Madame Carol DUGAST, en ses réquisitions orales,

ARRET : contradictoire, prononcé par Madame N'GUYEN à l'audience du 07 Octobre 2016, comme indiqué à l'issue des débats.

****

Par jugement du 19 avril 2016, le juge des enfants du tribunal de grande instance d'Angers a :

- dit n'y avoir lieu à intervention en faveur de K K au titre de l'assistance éducative,

- ordonné la clôture et le classement de la procédure.

* * * *

Il était relevé les nombreuses incohérences dans les propos de K K et une attitude problématique questionnant fortement sa sincérité sur l'âge allégué.

Sur appel de Monsieur K formé le 5 mai 2016 et par arrêt du 26 juillet 2016, la cour de céans a avant-dire droit, commis la direction de la police aux frontières – bureau de la fraude documentaire aux fins d'examiner l'extrait d'acte de naissance communiqué par Monsieur K .

Le service de la fraude documentaire a communiqué son rapport le 26 août 2016.

À l'audience, le conseil de Monsieur K fait valoir que les incohérences dans les propos dont le jugement de clôture fait état sont compréhensibles au vu de son histoire personnelle et de son parcours difficile ; que par ailleurs dans l'évaluation, il a été relevé une apparence physique pouvant correspondre à celle d'un jeune homme de 18 ans environ ; qu'en tout état de cause, le service de la fraude documentaire a conclu à une authenticité des actes produits par M. K

Le conseil de l'Aide Sociale à l'Enfance souligne les contradictions du discours de Monsieur K , et l' invraisemblance que les actes aient été au cours du périple perdus puis miraculeusement retrouvés ; enfin que l'authenticité des documents n'établit pas que ces documents se rapportent à la bonne personne.

Le représentant du ministère public fait siennes les observations qui précèdent, en l'absence de photo d'identité.

Il s'interroge sur la date d'établissement des documents.

MOTIFS

Dans le rapport du dispositif MIE (mineur isolé étranger) établi le 22 janvier 2016, il est relevé en ce qui concerne les dates d'arrivée en France et à Angers, que le discours de K n'est pas clair.

Dans l'évaluation réalisée le 5 février 2016, la contradiction et l'incohérence des propos est également relevée quant à la perte déclarée des documents d'identité (carte d'identité et acte de naissance) que M. K indique avoir perdus en Guinée lors de son parcours jusqu'en France.

Son attitude paraît plutôt assurée mais il est constaté une agitation lors de l'entretien.

La personne en charge de l'évaluation conclut à la majorité de Monsieur K observant cependant que son apparence physique est relativement cohérente avec l'âge allégué (17 ans).

Lors de l'audience tenue le 24 juin 2016, Monsieur K K a produit un extrait d'acte de naissance et un jugement supplétif qu'il indiquait lui avoir été communiqués par des compatriotes retournés en Guinée.

Ces actes ont été transmis au service de la fraude documentaire qui a fait les observations suivantes :

- le jugement supplétif et l'extrait du registre de transcription sont démunis de toute sécurité ; ils présentent les mêmes caractéristiques techniques ;

- du point de vue de leur cohérence les deux actes sont concordants ;

- au vu de l'analyse des accessoires de sécurité figurant au verso de chaque document, les documents présentent une légalisation conforme, émanant du ministère des affaires étrangères guinéennes, légalisation par apposition de timbres humides et timbres secs.

Les légalisations du ministère des affaires étrangères guinéennes figurant au verso de chaque acte apparaissent conformes.

Il est émis un avis favorable sur l'authenticité des actes analysés.

S'il existe des incohérences voire des contradictions dans le discours de K K doit être retenu que son parcours certainement difficile peut en être l'origine ; que par ailleurs, en février 2016, la personne chargée de l'évaluation n'a pas exclu que l'intéressé, au vu de sa physionomie, ait l'âge déclaré, soit 17 ans.

L'examen du service des fraudes a conclu à l'authenticité de l'extrait d'acte de naissance établi le 22 décembre 2014 et du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, légalisé par le ministère des affaires étrangères le 4 mars 2016.

L'authenticité des documents ne permet pas de les rattacher expressément à la personne disant se nommer K K

La date d'établissement de ces documents, dressés à la demande de K K se déclarant commerçant en décembre 2014 peut par ailleurs interroger.

Cependant l'absence d'éléments d'identification formelle, telle une photographie ou une empreinte ne saurait porter préjudice à Monsieur K des lors que ces éléments ne peuvent être rapportés par l'intéressé, s'agissant d'un acte de naissance et d'un jugement supplétif sur lesquels ne figure ni photographie ni empreinte.

Il convient donc de faire application de l'article 47 du code civil qui dispose que : " *tout acte de l'état civil ....des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-mêle établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité*", et d'infirmer le jugement du 19 avril 2016 du juge des enfants du tribunal de grande instance d'Angers.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en chambre du conseil et par arrêt contradictoire,

INFIRME la décision déférée,

STATUANT à nouveau,

DIT que K K née le 20 janvier 1999 à BOKE (Guinée Conakry) sera pris en charge par le conseil départemental de Maine-et-Loire jusqu'à sa majorité;

AUTORISE l'Aide Sociale à l'Enfance à réaliser les soins et hospitalisations nécessaires ainsi que l'ensemble des démarches administratives indispensables à la régularisation du statut de ce mineur, en application de l'article 375-7 al 2 compte tenu de la carence des titulaires de l'autorité parentale ;

Laisse les dépens d'appel à la charge du Trésor Public.

Le Greffier,

C. BLEZ.

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,

Le Président,

O. N'GUYEN .